

**DEL2024_020****Portant sur la décision modificative suite à la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles**

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Maire.

Date de convocation : 4 juin 2024

Date d'affichage : 4 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres votants : 6

Prénom/Nom/Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
Fabrice LEPINTE (<i>Maire</i>)	X			
Xavier ANQUETIN (<i>1^{er} adjoint</i>)	X			
François-Régis TARDY (<i>3^{ème} adjoint</i>)	X			
Gaël GUADEBOIS (<i>4^{ème} adjoint</i>)			X	
Patrick DUEDAL (<i>Conseiller</i>)	X			
Nina DHOOGHE (<i>Conseiller</i>)			X	
Grégoire FLANDIN (<i>Conseiller</i>)	X			
Magali LEMAIRE (<i>Conseiller</i>)	X			
Philippe MANCINI-HEITZELER (<i>Conseiller</i>)		X		
Véronique LEITERER (<i>Conseiller</i>)			X	
Thierry GAUGUET (<i>Conseiller</i>)		X		

A été nommé(e) secrétaire de séance : François-Régis TARDY

EXPOSE :

La Caisse des Écoles, établissement public communal présidé par le Maire, assure les dépenses pour le fonctionnement des écoles, dans tous les domaines de la vie scolaire : achat du matériel pédagogique, des fournitures scolaires, des livres...

Pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative notamment un seul budget pour les écoles, il apparaît souhaitable de mettre en sommeil la Caisse des Écoles et de transférer ses activités et charges budgétaires sur le budget principal de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette mise en sommeil permettra à terme la dissolution de la Caisse des Écoles. En effet, l'article L212-10 alinéa 3 du Code de l'Éducation prévoit que « lorsque la Caisse des Écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal ».

En lieu et place de la caisse des écoles, il sera créé une commission municipale regroupant les membres actuels de la caisse des écoles comme les directeurs d'écoles, les représentants d'associations de parents d'élèves et les élus. Elle sera chargée des questions éducatives et du budget de la vie scolaire.

Lors du vote du budget pour l'année 2024, il avait été décidé de virer à la caisse des écoles la somme de 6.800,00€. Il est proposé de ventiler cette somme sur les comptes de fournitures scolaires et de transport collectif de la commune.



IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de la commune,

VU la délibération DELCDE2024_005 de la Caisse des écoles, portant sur la mise en sommeil de celle-ci

Considérant la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
657364 Caisse des Ecoles	-6800,00€		
6067 Fournitures scolaires	5.000,00€		
6251 Voyages, déplacements et missions	1.800,00€		
Total dépenses	0		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la Décision Modificative

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette Décision Modificative.

Vote POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait, conforme au registre des délibérations

**Le Maire,
Fabrice LEPINTE**



**Le secrétaire de séance
François-Régis TARDY**



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le : 17/06/2024

Publication ou notification du : 17/06/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat ou de sa publication (article R. 421-5 du code de justice administrative).